

Steering Committee on Media and Information Society

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Monaco, le 18 février 2016

Principality of Monaco contribution on questions for CDMSI members on the implementation of Council of Europe standards related to safety of journalists and other media actors

1. Which are the existing mechanisms to ensure investigation and prosecution of attacks against journalists and other media actors? (*Quels sont les mécanismes en vigueur garantissant l'enquête et la poursuite des attaques contre les journalistes et autres acteurs des médias ?*)

⇒ *Le droit monégasque ne contient pas de disposition instituant une protection spécifique contre des attaques visant les journalistes ou autres acteurs des médias. Cependant, le droit pénal général s'applique, en particulier les dispositions relatives aux crimes et délits contre les personnes prévues au titre II du code pénal. Les articles 230 et suivants portent plus particulièrement sur les menaces et leur répression (peines entre 6 mois et 5 ans d'emprisonnement, pouvant être accompagnées d'une amende, selon que la menace ait été verbale ou écrite et selon la nature de la menace).*

2. Are there any non-judicial mechanisms, such as parliamentary or other public inquiries, ombudspersons, independent commissions, as useful complementary procedures to the domestic judicial remedies guaranteed under the ECHR, specifically dealing with threats and crimes targeting journalists and other media actors? (*Existe-t-il des mécanismes non judiciaires, telles que des enquêtes publiques ou enquêtes parlementaires, médiateurs, commissions indépendantes, [...], traitant spécifiquement des menaces et crimes visant les journalistes et autres acteurs des médias ?*)

⇒ *Aucun mécanisme spécifique n'est dédié à ce domaine. Pour information, l'ordonnance n°4.524 du 30 octobre institue un Haut-Commissariat à la protection des droits et à la médiation. Toute personne physique ou morale qui estime que ses droits ou libertés ont été méconnus par une autorité publique peut saisir le Haut-Commissaire.*

3. Is the confidentiality of journalists' sources of information protected in both law and practice? (*La confidentialité des sources d'information des journalistes est-elle protégée tant en droit qu'en pratique ?*)

Cette protection est garantie par plusieurs dispositions législatives en particulier :

- ⇒ *La loi n° 1.299 du 15 juillet 2005. Dans l'article 38 de cette loi, est affirmé le principe que « Tout journaliste a le droit de taire ses sources d'information ». Ce principe est renforcé par l'alinéa 3 de ce même article qui stipule que « nul journaliste ne peut être pénalement poursuivi lorsqu'il exerce ce droit ».*

De ce fait, « un journaliste ne peut être contraint de communiquer des renseignements, enregistrements ou documents, sur quelque support que ce soit, portant sur l'identité d'un informateur, celle de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou bien sur la nature, la provenance ou le contenu d'informations ». Des dérogations à ce principe sont toutefois prévues si les conditions suivantes sont réunies :

- a) pour des cas expressément affirmées par la loi (atteinte à la vie, certains vols, détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ou actes de terrorisme) ;*
- b) uniquement à la demande du juge lorsque l'information permet d'arrêter l'auteur de cette infraction ;*
- c) et que l'information ne peut être obtenue d'une autre manière.*

- ⇒ *Le code de procédure pénale : La loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 a inséré dans ce code (titre VI « de l'instruction ») un article 106-13 qui apporte une autre protection aux journalistes. En effet, un dispositif technique d'interception ou d'enregistrement de correspondances émises par voie de communications électroniques ne peut être mis en place dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.*

- ⇒ *La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 portant sur la protection des informations nominatives. Les garanties permettant aux personnes physiques et morales d'avoir accès aux informations nominatives les concernant ne s'appliquent pas aux traitements automatisés ou aux fichiers non automatisés mis en œuvre aux seules fins de l'exercice de l'activité de journaliste.*
-

4. Does the domestic legislation in your country regarding defamation/libel include criminal law provisions? (*Le droit interne comporte-t-il des dispositions pénales relatives à la diffamation et à l'injure?*)

- ⇒ *Ces dispositions sont prévues dans la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, notamment dans les articles 21 et suivants.*
-

5. What are the procedural guarantees (the right to defence, the periods of limitation applicable to defamation suits, *exceptio veritatis* (defence of truth) and the burden of proof, presumption of good faith etc.) included in the civil and/or criminal legislation related to defamation? (*Quelles sont les garanties procédurales en matière de diffamation (droits de la défense, délais de prescription des poursuites, exception de vérité et charge de la preuve, présomption de bonne foi...) prévues par le droit civil et/ou pénal ?*)

⇒ *La loi sur la liberté d'expression publique n° 1.299 du 15 juillet 2005 est le texte de référence sur la liberté d'expression publique et les conditions selon lesquelles les limitations de cette liberté sont encadrées notamment pour la presse écrite et les services de communications audiovisuelles. Cette loi contient des dispositions sur la responsabilité du directeur de publication, la qualification des infractions commises par voie de presse ou audiovisuelle et les poursuites envisagées. Elle qualifie de diffamation « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance (au sens de l'article 24 de la même loi) ou du corps auquel le fait est imputé ».*

Les prescriptions générales du code de procédure pénale sont applicables sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans les articles 41 et suivants de la loi. Ces dernières concernent notamment les cas où les diffamations sont poursuivies sur une plainte particulière (par exemple : plainte à l'initiative du Ministre d'Etat pour un fonctionnaire public, plainte d'une association, diffamations en période électorale...).

Sur les délais spécifiques prévus par la loi sur la liberté d'expression publique, le tribunal correctionnel est tenu de statuer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la première audience.

Par ailleurs, lorsque la diffusion d'une information a été limitée par ordonnance en référé, une procédure particulière permet au Président de la Cour d'appel d'arrêter l'exécution provisoire de la décision « si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ».

6. In the domestic legal framework, are state officials protected against criticism and insult at a higher level than ordinary people, for instance through penal laws that carry a higher penalty? (*Dans le cadre juridique interne, les fonctionnaires de l'Etat sont-ils protégés contre la critique et l'insulte à un niveau supérieur que les gens ordinaires, par exemple à travers des lois pénales faisant encourir une peine supérieure ?*)

⇒ *En application des 22 et 23 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, les peines en matière de diffamation sont plus importantes lorsque les faits concernent certaines catégories (fonctionnaires, citoyen chargé d'un mandat ou d'un service public, un ministre d'un culte, un témoin) ou certaines institutions (administrations, cours et tribunaux, militaires).*

7. Do laws on the protection of public order, national security or anti-terrorism have safeguards for the right to freedom of expression? What are these safeguards? (*Les lois concernant la protection de l'ordre public, la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme contiennent-elles des garanties concernant le droit de la liberté d'expression ? Quelles sont ces garanties ?*)

⇒ *La liberté de manifester ses opinions est un principe constitutionnel. La loi sur la liberté d'expression publique garantit également que la publication de tout écrit sur tout support ou la communication audiovisuelle sont libres. La sauvegarde de l'ordre public peut constituer une limite à cette liberté. Par ailleurs, des projets de loi sur la criminalité technologique ainsi que sur la préservation de la sécurité nationale sont en cours de discussion.*

8. Are the following instruments translated into the national language and disseminated widely, in particular brought to the attention of judicial authorities and police services? Are these made available to representative organisations of lawyers and media professionals?

Les instruments suivants sont-ils traduits dans la langue nationale et diffusés largement, en particulier à l'attention des autorités judiciaires et des services de police ? Sont-ils mis à la disposition des organisations représentatives d'avocats et des professionnels des médias ?

- Recommendation CM/Rec(2011)7 of the Committee of Ministers to member states on a new notion of media, 21 September 2011.
- Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on eradicating impunity for serious human rights violations (2011)
- Recommendation 1876 (2009) of the Parliamentary Assembly on the state of human rights in Europe: the need to eradicate impunity
- Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on protecting freedom of expression and information in times of crisis, adopted on 26 September 2007
- Recommendation CM/Rec(2004)16 of the Committee of Ministers to member States on the right to reply in the new media environment
- Recommendation CM/Rec(2000)7 of the Committee of Ministers to member states on the right of journalists not to disclose their sources of information.
- Recommendation CM/Rec(2007)15 of the Committee of Ministers to member states on measures concerning media coverage of election campaigns
- Recommendation CM/Rec(2007)2 of the Committee of Ministers to member states on media pluralism and diversity of media content
- Recommendation No. R (2003) 13 on the provision of information through the media in relation to criminal proceedings

- Belgrade Conference of Ministers Resolution n° 3 Safety of Journalists
- ⇒ *Les textes ci-dessus mentionnés sont disponibles en langue française (traductions du Conseil de l'Europe) et sont donc accessibles notamment sur le site www.legimonaco.mc.*